

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRé
Mc
t

12134601

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREPÔTE

20-07-2012

Greffe

N° d'entreprise : 0473.771.754

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL, en abrégé
"S.W.C.S."**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6000 CHARLEROI, rue de l'Ecluse 10

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - DIVERS

D'un procès-verbal dressé par Maître Aude PATERNOSTER Notaire associée, à Châtelineau (Châtelet) le 12 juillet 2012, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL", en abrégé "S.W.C.S.", ayant son siège social à Charleroi, rue de l'Ecluse 10, reprise auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0473.771.754 a pris les résolutions suivantes :

1. L'assemblée a décidé de modifier le texte de l'article trois des statuts en y insérant au paragraphe 1er un 3° bis libellé comme suit « d'assurer des missions d'opérateur immobilier », de sorte que l'article 3 sera dorénavant libellé comme suit :

« Article 3 Objet

La Société wallonne du crédit social a exclusivement pour missions de service public:

§1

1° d'assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social au sens du Code wallon du Logement, ainsi que celle des prêts destinés au financement des travaux visant à améliorer le rendement énergétique des logements tels que définis par le Gouvernement;

2° d'assurer la promotion du crédit hypothécaire social;

3° d'assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social;

3°bis d'assurer des missions d'opérateur immobilier ;

4° de promouvoir l'expérimentation et la recherche en matière de crédit hypothécaire social;

5° d'assurer le bon fonctionnement, la saine gestion des guichets du crédit social ainsi que la qualité des services rendus par ceux-ci

6° de favoriser l'accès à la propriété ou à la conservation d'un premier logement.

§2 La Société peut exercer toute autre mission ayant un rapport avec celles visées ci-avant moyennant l'autorisation du Gouvernement.

§3 Pour réaliser son objet, la Société Wallonne du crédit social est chargée des tâches suivantes:

1° lancer des appels d'offre et, moyennant l'autorisation du Gouvernement, contracter et gérer des emprunts garantis par la Région wallonne, sur le marché des capitaux en vue de financer ses activités et celles des guichets du crédit social au sens du Code wallon du Logement;

2° d'octroyer des crédits ou des avances remboursables aux guichets du crédit social selon les modalités, conditions et procédures arrêtées par le Gouvernement;

3° déterminer, moyennant l'approbation du Gouvernement, les taux d'intérêts, les structures de taux et les tarifs proposés par les guichets du crédit social et par elle-même aux candidats emprunteurs;

4° déterminer, moyennant l'approbation du Gouvernement, les types de prêts garantis par hypothèque et de produits complémentaires ou apparentés aux prêts proposés par les guichets du crédit social et par elle-même aux candidats emprunteurs ainsi que leurs conditions et modalités d'octroi;

5° déterminer les documents types utilisés par les guichets du crédit social et par elle-même;

6° agréer, conseiller, contrôler et, le cas échéant sanctionner les guichets du crédit social;

7° déterminer, moyennant l'approbation du Gouvernement des normes de gestion et de fonctionnement à appliquer par les guichets du crédit social;

8° déterminer, moyennant l'approbation du Gouvernement, des barèmes d'indemnités en faveur des guichets du crédit social dans la limite des principes contenus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et la Société

9° octroyer les indemnités visées au point 8 ci-dessus;

10° assurer un accompagnement aux candidats emprunteurs, notamment par la mise à disposition, aux guichets du crédit social, de moyens humains nécessaires à cet accompagnement;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

11° assurer la formation de son personnel et de celui des guichets du crédit social;

12° veiller à l'implantation optimale sur le territoire de la Région wallonne des guichets du crédit social.

§4 La Société Wallonne du crédit social, pour accomplir sa mission, réalise toute opération de crédits hypothécaires ou produits y assimilés et/ou de prêt à tempérament pour les opérations destinées au financement des travaux visant à améliorer le rendement énergétique des logements tels que définis par le Gouvernement et s'inscrivant dans la politique du logement de la Région wallonne. Dans ce cadre, la Société procède à l'instruction, l'octroi et la gestion des dits prêts.

Elle peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment:

- Consentir les prêts ou ouvertures de crédit garantis ou non par hypothèque dans les conditions fixées par le Gouvernement et remboursables par paiements échelonnés

- Dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées.

- Acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais.

- Conclure toutes opérations d'intermédiaire en assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts ou ouvertures de crédit octroyés.

§5 Sur la décision du Gouvernement et dans les cas qu'il arrête, pour certaines des aides aux personnes physiques qui sont immédiatement liées à un prêt hypothécaire, la Société Wallonne du crédit social se substitue à l'administration pour l'application de l'article 26 Code Wallon du Logement.

§6. La Société encourage les initiatives menées par les acteurs du crédit social en partenariat avec d'autres acteurs publics et/ou privés.

§7 Moyennant l'autorisation du Gouvernement, la Société peut participer à la création et/ou à la gestion de personnes morales dont l'objet social concourt à la mise en oeuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la Société en Région wallonne. Elle peut en outre être autorisée par le Gouvernement à assurer le financement ou le préfinancement desdits organismes ou sociétés ou à mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la réalisation de leur objet.

§8 Elle exerce les missions prévues par le Code wallon du logement et les présents statuts selon les priorités et les orientations définies dans le contrat de gestion passé entre elle et le Gouvernement.

2. L'assemblée a décidé de procéder à la mise en concordance des statuts en fonction des modifications ci-dessus apportées.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

- Expédition du procès-verbal

-

- Texte de mise en concordance des statuts